



14.09.2026

Em002-5 Aide-mémoire LMETA et OSS

Version 2.0-b9008fb

Table des matières

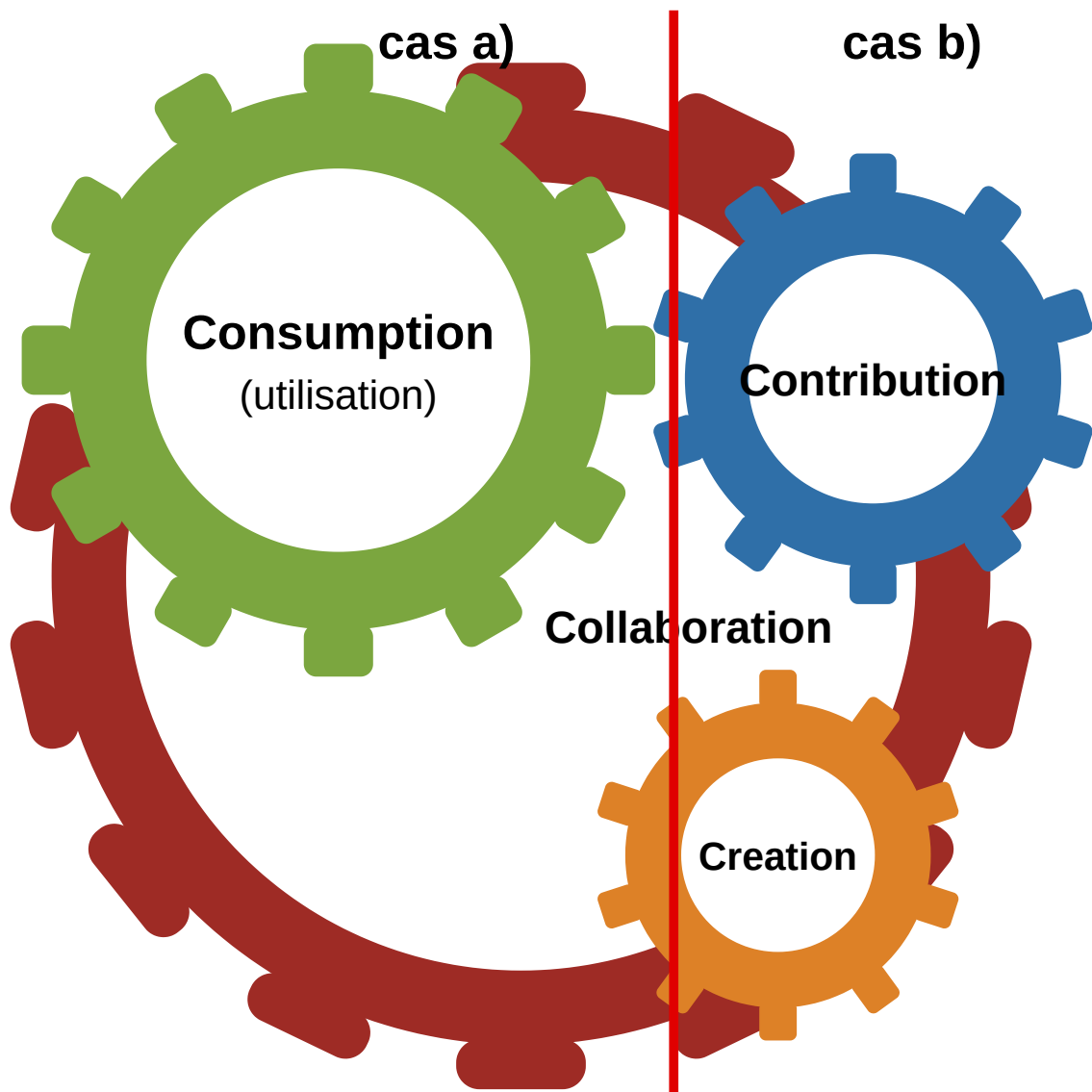
1. Aide-mémoire : application de l'OSS article 9 LMETA	2
2. Questions préliminaires :	3
2.1. a) Acquisition et utilisation de logiciels standard	3
2.2. b) Création ou développement de logiciels	3
2.3. Sous quelle licence open source la publication a-t-elle lieu ?	3
2.4. Où et comment le logiciel et les artefacts associés doivent-ils être publiés ?	3
2.5. Faut-il constituer une communauté OSS ?	3
3. Vue d'ensemble des outils et ressources	4
4. Groupes cibles des différents outils OSS	5

IMPORTANT

Le présent document est un projet en cours d'élaboration et fait partie des outils destinés à soutenir l'administration fédérale dans la publication de code open source. Pour de plus amples informations, voir le [README](#) principal.

1. Aide-mémoire : application de l'OSS article 9 LMETA

La nouvelle [loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités \(LMETA\)](#) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle oblige les autorités fédérales à publier le code source des logiciels qu'elles développent ou font développer. Des exceptions sont prévues lorsque des droits de tiers ou des motifs relevant de la sécurité excluent ou restreignent la publication.



Le présent document s'adresse aux chefs et chefs de projet ainsi qu'aux autres personnes responsables de l'acquisition de logiciels.

2. Questions préliminaires :

L'autorité fédérale acquiert-elle ou utilise-t-elle un logiciel standard sans adaptation ? Si oui, voir a)
ou

Une application ou un composant logiciel doit-il être développé spécifiquement pour la Confédération (logiciel sur mesure = make) ? Si oui, voir b)

2.1. a) Acquisition et utilisation de logiciels standard

Lorsque la Confédération achète un logiciel sans adaptation, l'article 9 LMETA ne s'applique pas. Chaque autorité fédérale est libre de décider si elle acquiert et utilise un logiciel open source ou un autre logiciel. Une aide à l'acquisition de logiciels est disponible sur le site de l'[Office fédéral des constructions et de la logistique \(OFCL\)](#) ainsi que dans l'[aide-mémoire sur l'acquisition de logiciels et l'art. 9 LMETA](#) du CCMP. Au besoin, le document [Em002-7 Aspects stratégiques des achats et OSS](#) peut également être consulté.

2.2. b) Création ou développement de logiciels

Lorsqu'une autorité fédérale développe un logiciel elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, l'OSS article 9 LMETA doit être appliqué. Cela vaut également pour les logiciels développés dans le cadre d'une contribution à des projets OSS existants. Il n'est possible de renoncer à la publication du code source qu'en raison de droits de tiers ou pour des motifs relevant de la sécurité. Veuillez remplir la [liste de contrôle Em002-2.1 Évaluation préalable OSS](#).

NOTE Cette liste de contrôle sert également à justifier pourquoi un logiciel ne doit pas être publié. Il convient donc de la consulter le plus tôt possible dans le projet. Le guide [Em002-2](#) décrit l'ensemble du processus.

Les autres questions à clarifier sont les suivantes :

2.3. Sous quelle licence open source la publication a-t-elle lieu ?

Il faut répondre à la question de principe de savoir si le logiciel est publié sous une licence copyleft (l'AGPL V3 est alors un bon choix, par exemple) ou de manière permissive (par exemple sous licence MIT). Le [Em002-3 Guide de licences OSS](#) fournit des informations détaillées sur le choix de la licence. Veuillez remplir la [liste de contrôle Em002-2.2 Analyse et préparation OSS](#).

NOTE Idéalement, cette liste est remplie par la direction (technique) du projet ou par l'architecte informatique.

2.4. Où et comment le logiciel et les artefacts associés doivent-ils être publiés ?

Veuillez remplir la [liste de contrôle Em002-2.3 Validation et publication OSS](#).

NOTE Il s'agit d'un relevé global indiquant où et comment un logiciel est publié. Il peut être nécessaire d'associer d'autres organisations.

2.5. Faut-il constituer une communauté OSS ?

Le [Em002-4 Guide des communautés OSS](#) décrit les avantages et les tâches liés à la constitution d'une communauté OSS sur la base d'un concept.

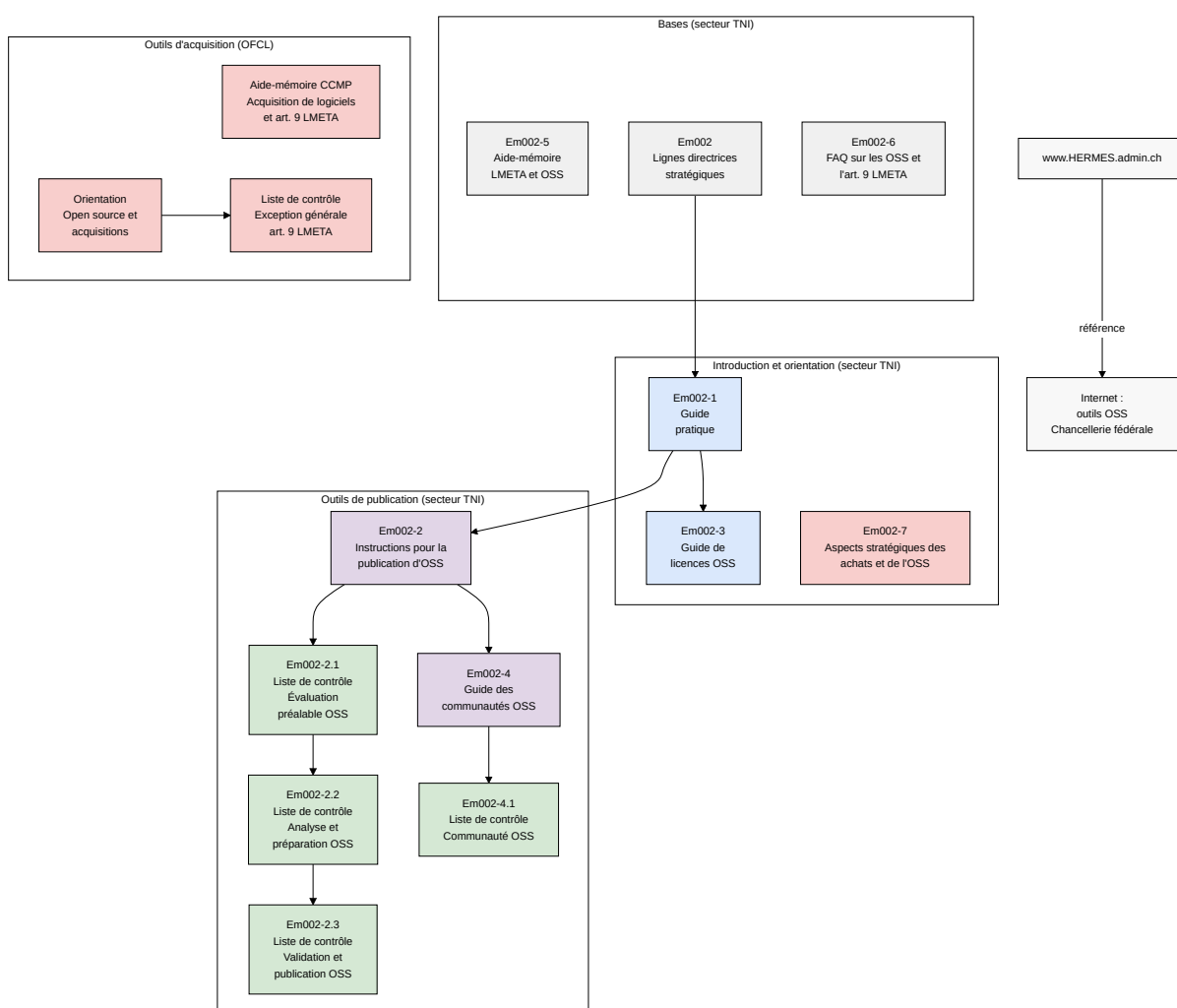
Si oui : remplissez la [liste de contrôle Em002-4.1 Communauté OSS](#), qui renseigne sur le type et la plateforme souhaités pour la communauté.

NOTE L'équipe de projet dispose ici d'une grande marge de manœuvre quant à la question de savoir si une communauté doit être constituée et de quel type. Il peut être nécessaire d'associer d'autres services.

Répondez à ces questions et vérifiez régulièrement (environ une fois par an) si des changements importants sont intervenus.

Chaque autorité fédérale (p. ex. office, unité administrative) qui développe ou fait développer un logiciel est responsable de manière autonome de l'ensemble du processus de publication.

3. Vue d'ensemble des outils et ressources



Pour les achats, l'OFCL met en outre à disposition les conditions générales, l'enregistrement des appels d'offres, les diapositives de lancement des appels d'offres et les modèles de projets d'acquisition.

Les outils et ressources sont disponibles sur le site de la Chancellerie fédérale sous [outils OSS](#). Ils sont également [publiés en anglais sur GitHub](#), où vous pouvez donner directement votre avis. Le catalogue OSS (opensource.admin.ch) donne une vue d'ensemble des logiciels publiés par les autorités fédérales. Pour toute question, veuillez vous adresser à : opensource@bk.admin.ch.

4. Groupes cibles des différents outils OSS

Les outils et ressources OSS s'adressent à différents groupes cibles. Le tableau suivant recommande quels documents sont pertinents pour quel groupe cible.

Tableau 1. Outils et ressources OSS par groupe cible

Document \ Groupe cible	Direction	Direction informatique (a)	ISBO / DSBO (a)	Application Manager	Direction de projet	Service juridique	Achats	Développement	Communication
Em002 Lignes directrices stratégiques	X 3,4,5	X 2-5 Annexes B, C	X 2-5 Annexes B, C		(X) 5 Annexe B				(X)
Em002-1 Guide pratique	X	X	X	X	X				
Em002-2 Instructions pour la publication d'OSS		(X) 1,3,5	X 1,3 5	(X) 1,3,5	(X) 3,5			X 1-5	
Em002-2.1 Liste de contrôle Évaluation préalable OSS		(X) (c)	X (b), (c)	X (b)	X (b)				
Em002-2.2 Liste de contrôle Analyse et préparation OSS			X (c)	X (c)	X (c)			X (b)	
Em002-2.3 Liste de contrôle Validation et publication OSS			X (c)	X (c)				X (b)	X (d)

Document \ Groupe cible	Direction	Direction informatique (a)	ISBO / DSBO (a)	Application Manager	Direction de projet	Service juridique	Achats	Développement	Communication
Em002-3 Guide de licences OSS		(X)	(X)			X	(X) 8	(X)	
Em002-4 Guide des communautés OSS	(X) 3	X 3,5	X 4,5	X				(X)	X
Em002-4.1 Liste de contrôle Communauté OSS		(X) (c)	(X) (c)	(X) (d)	X (b)	(X) (d)			(X) (d)
Em002-5 Aide-mémoire Outils OSS (e)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Em002-6 FAQ sur l'OSS (e)	(X)	(X)	(X)	X		X	(X)	(X)	(X)
Em002-7 Aspects stratégiques des achats et OSS		(X)	(X)		(X)	X	X		
Aide-mémoire CCMP	X	X	X	X	(X)	X	X		
Directives OFCL				(X)	(X)		X		
Liste de contrôle OFCL pour exception forfaitaire		(X)		(X)	(X)		X		

Légende :

- X — groupe cible, (X) — en cas d'intérêt ou de besoin, au moins le résumé à l'intention de la direction
- (a) personne responsable de l'art. 9 LMETA au sein de l'UO. Il peut s'agir de la direction informatique ou d'une personne déléguée
- (b) à remplir
- (c) à approuver
- (d) à consulter
- (e) principalement à titre d'information et de référence
- Gras = proposition de l'unité responsable au sein d'une UO (peut être réglé différemment)
- Chiffres et lettres majuscules : chapitres et annexes déterminants. Si rien n'est indiqué, l'ensemble du document est pertinent.
- Responsabilité des documents : ChF/TNI pour les documents Em002, CCMP et OFCL pour les trois dernières lignes